

TRAVAILLEUR INDEPENDANT

DOSSIER D’AFFILIATION au Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises du libournais (SISTlib)

Composition du dossier :

- La convention d’affiliation ;
- Le règlement intérieur du SIST ;
- Les contreparties à l’adhésion ;
- L’annexe financière en vigueur.

Pour rendre effective votre demande d’adhésion, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner dûment complétée et signée la convention d’affiliation et votre règlement à :



SIST du Libournais
Service adhérents
5, rue Firmin DIDOT
33500 LIBOURNE
adherents@sistlib.org
05.57.55.61.51

Après réception, le service adhérents enregistrera votre demande et vous adressera **sous quinzaine** :

- Votre confirmation d’affiliation ;
- Un exemplaire de votre convention d’affiliation ;
- Vos identifiants personnels d’accès au portail adhérent vous permettant d’accéder aux coordonnées de l’équipe santé travail en charge de votre suivi.

Pour toutes questions sur votre adhésion vous pouvez :

Consulter les statuts de l’association : <https://www.sistlib.org/files/2024/03/Statuts.pdf>

Consulter la page dédiée sur notre site internet : <https://www.sistlib.org/travailleur-independant/>

Contactez le service adhérent : aderents@sistlib.org

ARTICLE II – OFFRE SPECIFIQUE :

Notre offre spécifique pour les travailleurs indépendants est consultable sur notre site internet onglet « offre spécifique travailleur indépendant » à l'adresse : <https://www.sistlib.org/travailleur-independant/>

Elle est aussi présentée dans le mémo « offre spécifique travailleur Independent » joint au dossier d'adhésion.

ARTICLE III – MONTANT ET REVISION DU PRIX :

En application de la grille tarifaire prévue à L. 4622-6 du code du travail et validée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2025, le tarif de la prestation spécifique pour l'année civile est fixé à : 105 € HT au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE IV – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :

En application de l'article D. 4622-27-3 du code du travail, l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du même code, du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises est d'une durée minimale d'un an.

Aucune proratisation de la cotisation n'est accordée pour les affiliations signées en cours d'année civile.

Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant réglementairement se faire de manière tacite, la présente convention est renouvelable par reconduction expresse d'année en année. Le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l'affiliation avant la date d'échéance de la convention.

En cas d'absence de renouvellement de l'affiliation du travailleur indépendant, la convention prend fin à la date de clôture de l'année en cours.

ARTICLE V – DENONCIATION :

Le service a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

Le travailleur indépendant a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restants dus pour l'année civile.

ARTICLE VI – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :

Le travailleur indépendant s’engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du SISTlib.

Le travailleur indépendant n’a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du Service.

ARTICLE VII - LITIGES :

En cas de litiges portant sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Libourne en deux exemplaires le/...../ 2026

Mme Raphaëlle RONDOT
Présidente

Signature : 

En signant le contrat d'affiliation, le travailleur indépendant s'engage à respecter les obligations régies par les statuts et le règlement intérieur de l'association.

M.....
Travailleur indépendant

Signature :

Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises du Libournais

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

PRÉAMBULE

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de régler les conditions d'exécution des diverses tâches et obligations qui s'imposent à l'association, à ses membres adhérents et aux titulaires d'une convention. L'association peut accepter, sous réserve d'en avoir la capacité, les collectivités et établissements relevant de la Médecine de prévention en qualité de « membres associés ». Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale aux voix délibérative. Les activités du SPSTI doivent être réalisées, structurées et gérées de manière à assurer une égalité de traitement et une impartialité vis-à-vis de ses entreprises adhérentes, y compris celles faisant appel à un mandataire, dans le cadre de ses obligations relatives à son statut d'association de loi 1901. Le règlement intérieur est accessible sur le site internet du SIST du Libournais.

ADHESION

Article 2

La procédure d'adhésion est effectuée suivant les articles 5 et 6 des statuts et conformément à l'agrément accordé par la DREETS (Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) notamment en fonction de la situation géographique et de l'activité professionnelle de l'entreprise ou de l'établissement. Elle est donnée sans limitation de durée. La cotisation est basée sur le principe du per capita. Par exception lorsque le calcul au per capita n'est pas possible, en fonction de certaines particularités (notamment le cas des entreprises de travail temporaire...), la cotisation est fixée forfaitairement par visite. Tout employé visé à l'article 5 des statuts peut adhérer. L'adhésion ne peut être demandée et obtenue que par les entités ci-dessus visées qui déclarent ainsi la qualité d'adhérent avec tous les droits et devoirs qui y sont attachés, après avoir déclaré l'effectif sur le portail adhérent et réglé le droit d'entrée. L'association communique le numéro sous lequel l'adhérent est référencé, ainsi que l'équipe santé/travail à laquelle il est affecté. La non-déclaration des effectifs avant le 28 février de l'année N entrainera une cotisation calculée sur l'effectif connu au 01/01 de l'année N.

Page - 1 - sur 4

Toute absence non signalée par écrit dans ce délai donnera lieu à la facturation d'un montant forfaitaire correspondant à une visite.

Pour les salariés intermittents, toute convocation, y compris non nominative et non honorée, entraîne également la facturation du forfait de visite. En cas d'absence le jour de la convocation, l'adhérent dispose d'un délai de quarante-huit heures pour transmettre un justificatif attestant de l'impossibilité du salarié à se présenter au rendez-vous.

Article 11

Le temps et les frais de déplacements nécessaires pour le suivi santé/travail des salariés sont à la charge de l'employeur.

Article 12

Les examens complémentaires sont à la charge de l'association à l'exception de ceux liés au travail de nuit et à l'exposition aux agents chimiques dangereux et aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques, ainsi qu'aux agents biologiques.

Les examens complémentaires des agents des trois fonctions publiques, sont à la charge de l'adhérent. Le médecin du travail est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un organisme habilité, les prélèvements analyses et mesures qu'il estime nécessaires. Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

Il peut prescrire des examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'environnement du salarié.

Les frais d'interprète en langues étrangères restent à la charge de l'employeur concerné.

Article 13

Pour chaque entreprise, le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle figurent notamment, les risques professionnels et les effets des salariés qui y sont exposés.

Tout nouvel adhérent sera contacté par le Service dans un délai de trois mois suivant son adhésion afin d'établir la Fiche d'Entreprise.

Article 14

Les actions en milieu de travail s'inscrivent dans la mission du service de prévention et de santé au travail interentreprises et sont menées par l'équipe santé/travail. Toute action se fait en lien avec le médecin du travail dans les limites des ressources mutualisées du service. Le SPSTI prend toutes dispositions pour permettre aux médecins et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de remplir leurs missions, telle qu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.

Page 3 sur 4

Pour les entreprises de plus de 20 salariés, la cotisation est due au trimestre. Elle est calculée sur l'effectif présent au 1^{er} janvier de l'année N qui est à déclarer avant le 28/02. Dans certains cas, des modalités de paiements peuvent être mises en place.

Article 3

L'adhérent s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Article 4

Salariés multi-employeurs : La loi du 02 août 2021 et son décret d'application article D4524-59 prévoit des dispositions particulières pour les salariés multi-employeurs. Dans ce cas, la cotisation Per Capita est répartie à parts égales entre les employeurs adhérents au Service de Prévention et de Santé au Travail, sous réserve que le salarié ait été déclaré dans leurs effectifs avant le 28 février et que l'ensemble des employeurs concernés soient adhérents au SPSTI de l'employeur principal à la date du 1^{er} janvier. L'employeur principal est défini par l'ancienneté du contrat de travail. L'employeur principal a la charge d'organiser la visite de reprise consécutive à une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel. Il lui incombe également de solliciter les rendez-vous pour les visites périodiques. La visite médicale est effectuée sans considération spécifique des heures de travail accomplies chez cet employeur principal. Le salarié concerné ainsi que chacun de ses employeurs reçoivent l'attestation de visite établie par le professionnel de santé.

Article 5

L'offre spécifique : s'adresse aux indépendants qui peuvent bénéficier de l'offre associée. Ils doivent s'acquitter de la cotisation au même titre que les autres adhérents. Une convention annuelle est reconduite chaque année à la demande de l'adhérent.

RADIATION

Article 15

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations, des sommes facturées au titre de conventions/membres. Après 4 rappels, la facture sera déposée au recouvrement.
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail
- Opposition à l'accès au lieu de travail ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations
- Retours de courriers adressés à l'adhérent avec la mention NPAI (Habitude pas à l'adresse indiquée) et effectif nul ;
- Refus de présenter les salariés pour leur suivi de santé au travail sur l'un des sites de l'association. Un adhérent radié pourra ultérieurement adhérer à l'association après s'être acquitté de la totalité de ses dettes éventuelles. Tout changement de domiciliation du siège social et/ou établissement secondaire hors agrément peut entraîner une démission-radiation. A compter de la date de radiation, l'employeur assure seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16

Les ressources de l'association sont énumérées à l'article 8 des statuts. Lors de l'adhésion, l'entreprise est tenue de s'acquitter de la cotisation annuelle de santé au travail, composée :

- d'un droit d'entrée fixe annuel par adhérent ;
- d'un montant par salarié dit, Per Capita, calculé sur la base du nombre de salariés déclarés par l'employeur.

Toute embauche d'un salarié en cours d'année entraîne la facturation d'un montant correspondant à la première visite médicale réglementaire effectuée par le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

A cet effet, l'adhérent s'engage à enregistrer tout nouveau salarié sur le portail adhérent et à solliciter la programmation de la visite d'embauche. La cotisation, dont la détermination et les modalités d'appel sont de la compétence du conseil d'administration, est destinée à couvrir les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association. Elle est payable dans son intégralité dans le délai indiqué sur la facture adressée à l'adhérent et est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été présent que pendant une partie de ladite période. Les éléments tarifaires sont joints au dossier d'adhésion.

Par exception, lorsque le calcul au per capita n'est pas possible, en fonction de certaines particularités (notamment le cas des entreprises de travail temporaire...) la cotisation est fixée forfaitairement par visite.

Page 3 sur 4

Article 6

L'adhérent et l'association s'engagent mutuellement dans une relation de partenariat. L'ensemble de ces engagements est précisé dans un document intitulé « Les contreparties mutualisées à l'adhésion » qui est consultable sur le site internet du SIST du Libournais sous la rubrique « Le SIST » « Documents de l'association ».

MISSIONS RÉCIPROQUES

Article 7

L'association, en tant que service de santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Le SIST du Libournais intervient à titre d'accompagnement et de conseil. Il n'a pas vocation à se substituer à l'employeur ou à l'obliger à utiliser une méthode d'analyse, de gestion des risques déterminée. Il ne peut lui imposer des outils numériques donnés notamment en matière de gestion du risque chimique ou de production des DUERP. Le choix de ces outils doit être laissé à la seule appréciation de l'employeur.

A cette fin, ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

L'association a pour missions principales de :

- 1) Conduire des actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

- 1 bis) Apporter leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;

- 2) Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et à la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

- 2 bis) Accompagner l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- 3) Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- 4) Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

- 5) Participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de

Page 2 sur 4

Article 17

Si une intervention devait nécessiter un nombre d'heures trop important celle-ci donnerait lieu à une impossibilité ou une difficulté à les réaliser dans les délais réglementaires, le SPSTI s'engage à communiquer sur le refus de réalisation des visites et les solutions qui lui mettra en place. Le SIST du Libournais dispose d'une procédure de traitement des réclamations qui est portée à la connaissance des entreprises adhérentes et aux instances représentatives du personnel (IRP).

Article 18

Outre les examens obligatoires prévus par la réglementation et chaque fois que cela paraît nécessaire, le Service de Prévention et Santé au Travail répond aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

Article 19

Le SPSTI s'engage à répondre aux demandes des entreprises adhérentes dans les délais réglementaires. Pour les visites, si le service fait face à une impossibilité ou une difficulté à les réaliser dans les délais réglementaires, le SPSTI s'engage à communiquer sur le refus de réalisation des visites et les solutions qui lui mettra en place. Le SIST du Libournais dispose d'une procédure de traitement des réclamations qui est portée à la connaissance des entreprises adhérentes et aux instances représentatives du personnel (IRP).

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 20

Le Conseil d'Administration peut désigner un médecin coordonnateur qui sera l'interlocuteur pour les questions strictement médicales.

LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 21

L'organisation et la gestion du service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de membres employeurs et de deux tiers de membres salariés issus des entreprises adhérentes à l'association. La durée de leur mandat est de quatre ans. Elle élabore son règlement intérieur dans lequel sont inscrites ses missions et toutes les modalités de fonctionnement selon la réglementation en vigueur. Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un compte rendu cosigné par la Présidence et le Secrétaire.

LA COMMISSION MEDICO TECHNIQUE

Article 22

Les actions prioritaires des services de prévention et de santé au travail se font dans le respect des orientations décidées au niveau national et régional en fonction de réalités locales. Ces actions sont définies par une commission médico-technique qui élabore un projet de service pluriannuel et qui,

sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Article 8

L'adhérent est tenu de mettre à jour dans les délais indiqués, et à minima chaque année, par le biais du portail adhérent, ou par tout autre moyen le cas échéant :

- ses adresses mails de contact sur lesquelles sont envoyées les convocations et les factures.
- l'état du personnel avec l'indication du poste de travail ou de la fonction occupée par le salarié, de sa date de naissance, numéro de sécurité sociale, date d'entrée dans l'entreprise et de sa catégorie professionnelle.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouvelles embauches ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes énumérées par la réglementation en vigueur.

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail sur :

- 1/ l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise
- 2/ adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- 3/ la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances et notamment contre les risques d'accidents du travail ou des agents chimiques dangereux ;
- 4/ les modifications apportées aux équipements
- 5/ la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit

Article 9

Le suivi individuel de santé au travail est assuré dans nos locaux. Les différents examens médicaux ont lieu, soit au centre situé au siège- ZI des Dagueys- 5 rue Firmin Didot à Libourne, soit dans les centres annexes, soit dans des locaux adaptés que certaines entreprises mettent à la disposition du service. L'association a la compétence exclusive de rattacher l'adhérent à l'un de ses sites, déterminé en fonction de la ressource d'accueil dont elle dispose dans le périmètre de l'entreprise adhérente.

Article 10

L'adhérent ne peut s'appuyer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à l'URSAFF ou à l'administration fiscale. L'adhérent est tenu de transmettre la convocation au salarié et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de lui permettre de se présenter aux convocations émises par le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises. En cas d'empêchement, l'adhérent doit en informer l'Association dès réception de la convocation et au plus tard deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous.

Page 2 sur 4

après validation par le Conseil d'Administration, fait l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le service d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part. La direction du service de Prévention et Santé au Travail met en œuvre, en lien avec les équipes pluridisciplinaires et sous l'autorité de la Présidence, les actions approuvées par le Conseil d'Administration.

Le secret médical et professionnel est imposé à l'ensemble du personnel de l'Association. La Commission Médico Technique communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.

Article 23

La Présidence et le bureau exercent les pouvoirs de gestion et d'administration générale de l'association. Pour ce faire, ils sont assistés d'une équipe de direction dont les membres sont nommés par la Présidence après avis du conseil d'administration. Les membres de l'équipe de direction assurent le fonctionnement des services et ont autorité sur les personnels relevant de leur service. Ils sont responsables de la gestion et du fonctionnement de l'association et reçoivent pour ce faire délégation écrite de la Présidence du conseil d'administration. Ils sont responsables directes devant le conseil d'administration et, pour toute décision importante doivent en référer au président.

Article 24

Le trésorier et la Présidence disposent de la signature pour tout règlement financier. Les membres de l'équipe de direction mandatés en disposent également. Le Conseil d'Administration établit une matrice des délégations de signature des flux financiers.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 25

Afin de mener à bien ses missions, le SIST du Libournais est amené à traiter des Données à caractère personnel de salariés des entreprises adhérentes et/ou de travailleurs bénéficiant de ses services. Le SIST du Libournais accorde la plus grande importance et le plus grand soin à la protection de la vie privée et des Données à caractère personnel.

Une politique de confidentialité est annexée au présent règlement et est consultable en ligne sur le site du SIST du Libournais ; et disponible sur simple demande auprès de tout établissement du SIST du Libournais. Cette Politique peut régulièrement être mise à jour afin de tenir compte des évolutions de la Réglementation relative aux Données à caractère personnel.

Page 4 sur 4

En application de la grille tarifaire adoptée par l'Assemblée Générale du Service et prévue à l'article L.4622-6 du code du travail

COTISATION ANNUELLE PAR SALARIÉ

Tout type de suivi : SIS / SIR / SIA

	Prix HT	Prix TTC
Travailleurs indépendants	105 €	126€

DURÉE D'AFFILIATION

En application de l'article D. 4622-27-3 du code du travail, l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du même code, du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises est d'une durée minimale d'un an. L'affiliation se fait par année civile.

Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant réglementairement se faire de manière tacite, la présente convention est renouvelable par reconduction expresse d'année en année. Le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l'affiliation au moins 3 mois avant le terme annuel.

FIN DE CONTRAT

En cas d'absence de renouvellement de l'affiliation du travailleur indépendant, la convention prend fin à la date de clôture de l'année en cours.